ABC ELECTR-EAU SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 rue André Sevenier, 07400 LE TEIL
531 919 900 RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1ER JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1er juillet,
A 9 heures,

La société GFAM HOLDING SAS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 40 000 €, dont le siège social est situé 30 Rue Paul Henri Charles Spaak, L'Atelier, 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 979 409 208, représentée par son Président Monsieur Daniel Giraud,

Associée unique de la société ABC ELECTR-EAU SARL sus-désignée,

Après avoir exposé :

- Qu'il serait souhaitable de modifier la dénomination sociale de la Société en retirant la mention « SARL » ;
- Qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société par actions simplifiée ;
- Que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des parts sociales représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part sociale pour une action ;
- Qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la Présidente ;
- Constatation définitive de la transformation ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(Modification de la dénomination sociale)

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient : **ABC ELECTR-EAU**.

DEUXIÈME DÉCISION
(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels)

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné par Décision en date du 22 mai 2026, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIÈME DÉCISION
(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées, et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 100 parts sociales.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2027, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Daniel GIRAUD, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

QUATRIÈME DÉCISION
(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la première décision de modification de la dénomination sociale, et de la troisième décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précèdent, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION
(Nomination de la Présidente)

L'Associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Présidente, sans limitation de durée :

- La société GFAM HOLDING SAS, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 30 rue Paul Henri Charles Spaak, L'Atelier, 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sur Isère sous le numéro 979 409 208,
 Représentée par son Président Monsieur Daniel GIRAUD.

SIXIÈME DÉCISION
(Constatation définitive de la transformation)

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION
(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'Associée unique sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé électroniquement par l'Associé unique dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code Civil français. Les associés reconnaissent que cet acte, signé électroniquement, constitue la preuve évidente de leur volonté de se lier et établit leur consentement plein et entier sur les droits, obligations et responsabilités en résultant.

Signé par voie électronique,

L'Associée Unique
La société GFAM HOLDING SAS,
Représentée par M. Daniel GIRAUD

